

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°2304513

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Chamot
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 7 décembre 2023
Ordonnance du 7 décembre 2023

54-035-03
C

Aide juridictionnelle provisoire

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 décembre 2023, M. _____, représenté par Me Marcel, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la présidente du conseil départemental de Vaucluse de le prendre en charge sans délai sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département de Vaucluse une somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'il est un mineur isolé âgé de 17 ans, étranger, sans attaches en France, assisté par l'association Rosmerta qui assure sa domiciliation sans hébergement ; il était hébergé par une personne qui vient de déménager et qui ne lui offre en tout état de cause pas un accueil durable ;

- il a fait l'objet d'un jugement de placement à l'aide sociale à l'enfance du juge des enfants, bénéficiant de l'exécution provisoire ; la carence du département à assurer son accueil d'urgence méconnaît l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles et porte donc une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement ;

- la demande d'astreinte est justifiée au vu de la fermeture totale du dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés qui laisse présager une volonté de ne pas exécuter spontanément la décision de recueil d'urgence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2023, le département de Vaucluse, représentée par sa présidente en exercice, ayant pour avocat Me Metayer, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence et de gravité de l'atteinte au droit à l'hébergement n'est pas établie en l'état d'incohérences sur l'hébergement par l'association Rosmerta oralement énoncé devant le juge des enfants ou par une personne tierce ;
- le département a accompli les diligences permises par ses moyens, saturés au regard de l'accueil de 228 mineurs et 152 majeurs à ce jour ; il se trouve confronté à un cas de force majeur tenant à une arrivée importante de jeunes liée au contexte planétaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de procédure civile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Chamot, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 décembre 2023 à 11 heures :

- le rapport de Mme Chamot, juge des référés,
- les observations de Me Marcel, représentant M. , présent, qui reprend oralement ses écritures et demande en outre au juge des référés d'inviter l'Etat à apporter aux services légalement compétents du département un concours dans l'accomplissement de leur mission en mettant à disposition des lieux d'hébergement et des moyens humains supplémentaires ; elle précise en outre que :

. sur l'urgence : la capacité d'accueil de l'association Rosmerta est passée de 50 à 35 places ; M. était hébergé jusqu'au 30 novembre par un ancien bénévole de l'association qui ne peut en tout état de cause poursuivre cet accueil précaire ;

. sur l'atteinte illégale à une liberté fondamentale : la minorité et l'isolement ont été constatés par un jugement du juge des enfants dont il n'a pas été fait appel ; les agents de l'ASE n'assistant pas les jeunes, dont M. , dans leurs démarches consulaires aboutissant à la vérification de leur identité ne sont pas fondés à remettre en cause la minorité des intéressés ;

. le département n'est pas confronté à une situation imprévisible et irrésistible eu égard aux chiffres constatés en matière d'accueil de jeunes mineurs non accompagnés en 2018 et 2019 et à la situation bien connue d'autres départements ; le département a fait un choix budgétaire de recourir à l'hébergement en structures, pour un coût individuel de 600 euros par mois, plutôt

qu'à des nuitées en hôtel d'un coût moyen de 2200 euros par mois ; pour autant ses limites budgétaires ne sont pas connues ;

- et les observations de Me Métayer, représentant le département de Vaucluse, qui reprend oralement ses écritures en insistant sur l'absence d'urgence et d'atteinte à une liberté fondamentale en l'état des déclarations de M. assisté de Me Marcel devant le juge des enfants concernant son hébergement par l'association Rosmerta ; le juge doit tenir compte des diligences accomplies par le département, dont les capacités d'accueil sont saturées dans une situation constitutive d'un cas de force majeure.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. M. , de nationalité guinéenne, né le 10 août 2006, a été confié par un jugement en assistance éducative du 10 novembre 2023 du juge des enfants près le tribunal judiciaire d'Avignon aux services de l'aide sociale à l'enfance de Vaucluse, sur le fondement de l'article 375 du code civil, jusqu'au 10 août 2024. Le département n'ayant pas exécuté cette ordonnance, M. demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département de Vaucluse d'assurer la prise en charge ordonnée par le juge judiciaire.

4. D'une part, l'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* ». Aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...)* ». Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 373-5 du même code : « *A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut,*

pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. / En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige ».

5. D'autre part, l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)* ». L'article L. 222-5 du même code prévoit que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants ou par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] se trouve isolé et sans solution d'hébergement à la date de la présente audience, ce que le département de Vaucluse ne conteste pas sérieusement en se bornant à faire état de l'indication orale d'un hébergement par l'association Rosmerta lors de l'audience tenue par le juge des enfants le 10 novembre 2023. Depuis cette date, le département de Vaucluse n'établit pas avoir mis en œuvre la décision du juge des enfants lui confiant M. [redacted]. Pour justifier cette carence, le département de Vaucluse, qui invoque une situation de force majeure, fait état de considérations générales relatives à un afflux important de jeunes mineurs étrangers dans un contexte planétaire. Toutefois, l'augmentation du nombre de demandes de mineurs non accompagnés, en hausse régulière sur le territoire national depuis une dizaine d'années, ne revêt pas le caractère d'un événement imprévisible et irrésistible, alors même qu'il résulte des chiffres produits par le défendeur que le nombre de mineurs non accompagnés pris en charge dans le département de Vaucluse au 1^{er} décembre 2023 est sensiblement équivalent aux chiffres de l'année 2018 et inférieur à ceux de l'année 2019. En ne prenant pas, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour que M. [redacted] bénéficie d'un hébergement et d'une prise en charge, en raison de l'absence de places disponibles au sein des structures d'hébergement des mineurs du département ouvertes en remplacement des hôtels depuis octobre 2023, le département de Vaucluse a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence.

8. Il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au département de Vaucluse d'assurer l'hébergement et la prise en charge de M. [redacted] ordonnée par le juge des enfants dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Marcel, avocate de M. [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département de Vaucluse le versement à Me Marcel de la somme de 700 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 700 euros sera versée directement au requérant.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [redacted] est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au département de Vaucluse d'assurer l'hébergement et la prise en charge de M. [redacted] dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département de Vaucluse versera à Me Marcel, conseil de M. [redacted], une somme de 700 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted], à Me Marcel, et au département de Vaucluse.

Fait à Nîmes le 7 décembre 2023.

La juge des référés,

C. CHAMOT

La République mande et ordonne à la préfète de Vaucluse, en ce qui la concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.